



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté n°DCPPAT 2021-0015 du **0 5 FEV. 2021**

OBJET : Levés bathymétriques et topographiques sur la rivière « Le Loir ». Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

VU la nécessité pour la DREAL des Pays-de-la-Loire, chargée de l'étude, de pénétrer sur les propriétés privées touchées par le projet ;

VU la demande de la DREAL des Pays-de-la-Loire – Division Hydrologie Hydrométrie et Prévision des Crues, du 15 janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1er - Dans le cadre d'un marché public, le bureau d'études GEOFIT Expert, 1, route de Gachet – CS 90711 – 44037 Nantes Cedex 3, prestataire missionné par la DREAL des Pays-de-la-Loire, est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à réaliser des levés bathymétriques et topographiques sur la rivière « Le Loir ».

A cet effet, il peut pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire des communes de Aubigné-Racan, Bazouges Cré sur Loir, Chahaignes, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, Flée, La Bruère-sur-Loir, La Chapelle-aux-Choux, La Chartre-sur-le-Loir, La Flèche, Le Lude, Lhomme, Loir en Vallée, Luché-Pringé, Marçon, Mareil-sur-Loir, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-les-Pins, et Vaas.

Article 2 - Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans la commune concernée,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

Article 4 - Les maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes de Aubigné-Racan, Bazouges Cré sur Loir, Chahaignes, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, Flée, La Bruère-sur-Loir, La Chapelle-aux-Choux, La Chartre-sur-le-Loir, La Flèche, Le Lude, Lhomme, Loir en Vallée, Luché-Pringé, Marçon, Mareil-sur-Loir, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-les-Pins, et Vaas dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la DREAL des Pays-de-le-Loire, à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation est valable six mois (6) à compter du 1^{er} février 2021. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaires des communes de Aubigné-Racan, Bazouges Cré sur Loir, Chahaignes, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, Flée, La Bruère-sur-Loir, La Chapelle-aux-Choux, La Chartre-sur-le-Loir, La Flèche, Le Lude, Lhomme, Loir en Vallée, Luché-Pringé, Marçon, Mareil-sur-Loir, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-les-Pins, et Vaas. Le maire de chaque commune certifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la directrice de la DREAL des Pays-de-la-Loire et les maires de Aubigné-Racan, Bazouges Cré sur Loir, Chahaignes, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, Flée, La Bruère-sur-Loir, La Chapelle-aux-Choux, La Chartre-sur-le-Loir, La Flèche, Le Lude, Lhomme, Loir en Vallée, Luché-Pringé, Marçon, Mareil-sur-Loir, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-les-Pins, et Vaas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON